

## **Certaines cultures attribuent-t-elles une personnalité juridique à la Nature ?**

Question-clé à Adélie Pomade,  
Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale  
(<https://vimeo.com/570185131>)

*Interview réalisée, transcrite et éditée par Anne Teyssède  
pour l'Institut de la Transition Environnementale [SU-ITE](#)*

----

Dans certaines régions du monde la nature, ou plus particulièrement certains de ses éléments constitutifs, revêtent des droits ou se voient reconnaître une personnalité juridique. Il faut là aussi comprendre le contexte de mise en place de cette reconnaissance.

Des conceptions ancestrales sont parfois bien loin de notre culture occidentale, et ces conceptions revêtent des caractéristiques qui leur sont propres. Par exemple, un lien très subtil entre humains et non humains, une interconnexion ; ou encore, une nature considérée comme un ancêtre de la population. Par exemple, dans la culture Maori, Wenwa renvoie à la fois au placenta et à la Terre. Dans cette même culture Maori, un fleuve est à la fois un cordon ombilical qui va relier des tribus à l'essence spirituelle des ancêtres.

C'est sur cette base culturelle que des systèmes juridiques ont reconnu une personnalité juridique à la nature et à ses éléments. Par exemple, un jugement de mars 2017 rendu par la Haute Cour de Nainital a reconnu au Gange et à l'un de ses affluents, le Yamouna, une personnalité juridique. Alors il faut aussi comprendre le contexte : c'est que les Indiens et les Hindous voient dans le Gange l'incarnation d'une divinité.

Autre exemple, le Parlement de Nouvelle-Zélande qui en 2017 a adopté la loi Te Awa Tupua, a reconnu la personnalité juridique au fleuve Te Awa Tupua et à l'un de ses affluents, le Wanganui. Et cette loi est venue finalement consacrer un accord qui avait été pris quelques années auparavant, en 2012, entre le gouvernement et les peuples Maoris, pour essayer justement de reconnaître une valeur juridique autre à ce fleuve Wanganui.

Là encore, l'un des enjeux pour les peuples Atinauhui, qui résident près du fleuve Wanganui, c'était de reconnaître ce fleuve qui pour eux constitue à la fois un médecin, un prêtre, une personne qui apporte de la nourriture et qui protège les communautés des tempêtes. Ainsi, pour ce peuple Atinauhui, les ancêtres sont ce fleuve qu'il faut respecter pour éviter son courroux.

On comprend donc comment cette interrelation entre humains et non humains, entre humains et nature, tous ces enjeux culturels et de tradition, sont absolument déterminants pour permettre à un système juridique de reconnaître une personnalité juridique à la nature, ou à certains de ses éléments.